Michel Lebailly
Le Bourg
23340 La Villedieu

La Villedieu, 2 décembre 2024

Madame Champion-Milord
URSSAF Limousin

Réf. : RG 24/00062
Tribunal judiciaire - Pôle Social
Guéret
Audience du 11 décembre 2024

Madame,

J'ai bien pris connaissance de vos conclusions-observations dans le cadre du litige qui m'oppose à l'Urssaf-Limousin et je vous en remercie.

Vous confirmez la décision de la commission de recours amiable du 27 juin 2024 (votre pièce 4) qui elle-même validait la décision administrative du 25 mars 2024 (votre pièce 2).

Enfin votre pièce 3, saisine de la CRA, correspond à mon courrier du 3 mai 2024.

Je regrette de ne pas trouver dans vos conclusions, pas plus que dans la décision de la Commission, de réponse à mes observations ou de réelle prise en compte de ma situation.

Le malentendu est d'ailleurs manifeste dès la première page du retour de la CRA. Sur la partie 1 « identification du cotisant » je trouve un numéro SIREN 514305895 que je ne connais pas et qui n'est pas celui de l'entreprise et un code NAF caduc… (les informations correctes se trouvent sur l'attestation RNE).

La « réglementation en vigueur »

Comme je l'ai déploré dans ma saisine de la CRA la décision du 25 mars me renvoie, avec ce que je me suis autorisé à nommer « une certaine légèreté », à :

> *« la réglementation en vigueur (Article L613 du Code de la Sécurité sociale) »,*

sans aucune autre référence ou précision.

Pour moi, L613 n'est pas un article mais une série d'articles constituant le Chapitre 3 du titre I du Livre VI, celui des dispositions applicables aux travailleurs indépendants.

De cette série d'articles du Chapitre 3 la Commission n'en a repris qu'un : l'article L 613-1, qui est cité en intégralité par la Commission. Dans votre discussion, page 3, vous dites que l'Urssaf maintient l'argumentaire de la Commission dont vous citez les conclusions en reprenant donc le texte de ce fameux article L. 613-1.

J'ai ainsi pu le lire plusieurs fois avec, je l'avoue, toujours la même perplexité.

Il indique en effet (texte intégral de l'article) :

> *« Le taux des cotisations d'allocations familiales des travailleurs indépendants dont les revenus d'activité sont inférieurs à un seuil fixé par décret fait l'objet d'une réduction dans la limite de 5,25 points, dans des conditions fixées par décret. Le bénéfice de cette réduction ne peut être cumulé avec aucun autre dispositif de réduction ou d'abattement applicable à ces cotisations, à l'exception de ceux prévus aux articles L. 131-6-4 et L. 621-3. »*

Et la Commission de conclure son argumentaire en écrivant :

> *« En application de l'article L. 613-1 du Code de la Sécurité sociale, les cotisations sont appelées sur une base minimale. »*

C'est d'autant plus étrange que, comme l'indique par exemple le site de la CPSTI, ou encore le simulateur du site /mon-entreprise.urssaf.fr (voir en annexe), il n'y a pas d'assiette minimale pour les allocations familiales et donc aucune cotisation minimale. Le calcul est entièrement proportionnel aux revenus.

La référence appuyée à cet article de loi est donc pour moi un mystère. En l'absence d'autre explication j'ai imaginé une possible confusion avec l'ancien article L 613-1, abrogé depuis 2018 et remplacé par l'article L 611-1 qui ouvre le Livre VI et définit les travailleurs indépendants.

Assimilé salarié ou travailleur indépendant : la fausse question

La Commission cite un autre article de loi : le L 311-3 et son 11e point. Elle ajoute cette précision :

> *« L'article L311-3 11° du Code de la Sécurité sociale précise les critères définissant les gérants minoritaires et égalitaires relevant du régime général des salariés. On peut en déduire a contrario les critères définissant les gérants majoritaires. »*

Cette « déduction » est hors sujet. En effet, dans tous mes courriers j'ai rappelé ma qualité de gérant majoritaire.

Ainsi au 4° paragraphe de la saisine de la CRA (votre pièce 3) j'écris :

> *« Je suis gérant majoritaire de la SARL SCUP (Siren 403002942) ayant une activité d'édition de livres »*

(Ce qui n'empêchera pas, comme on l'a vu, la CRA d'écrire que j'ai une activité de commerce de détail de livres avec le Siren 514305895…)

La CRA construit donc toute son argumentation pour convaincre que je suis bien gérant majoritaire et, à ce titre, dépend du régime des travailleurs indépendants et non de celui des salariés ou assimilés salariés.

Elle affirme de façon erronée, voire méprisante :

> *« En l'espèce, l'usager conteste son affiliation au statut travailleur indépendant car il serait* (sic) *gérant « bénévole » et considère qu'il ne devrait pas avoir de cotisation à verser. »*

Or j'avais très précisément écrit dans ma saisine (pièce 3 paragraphe 8) :

> *« Ainsi je n'ai jamais contesté le fait de régler des cotisations sur une base minimale lorsque j'étais actif même en l'absence de revenus. »*

Soit la Commission et vous-même n'avez pas sérieusement lu mon courrier, soit vous avez sciemment décidé de dévier les termes du débat. Dans les deux cas vous me permettrez de considérer que c'est ennuyeux.

En effet la question n'est pas et n'a jamais été celle du statut : « assimilé salarié ou travailleur indépendant ? ». Nous sommes d'accord là-dessus depuis le début !

Actif ou retraité : le débat escamoté

Le sujet est en effet celui des retraités bénévole. Comme je l'ai également écrit à la Commission :

> *« je conteste cette obligation dans ma situation de retraité bénévole. Non seulement elle heurte le sens commun mais je ne lui ai trouvé aucune justification dans les textes juridiques. »*

Force m'est de constater que vous ne répondez jamais sur ce point.

Ainsi, pour appuyer son affirmation *« Il importe peu que le gérant soit rémunéré ou non »* la CRA cite deux références : *« Cass. soc. 19 février 1981, Bull V n° 155 ; cass. soc. 28 mai 1998, Bull. V n° 289 »*, reprises d'un courrier daté du 5 février 2024 que m'avait adressé l'Urssaf.

Or celles-ci concernent dans les deux cas la situation d'un gérant actif et non retraité. J'avais donc répondu par avance.

À la dualité « assimilé salarié *vs* travailleur indépendant » il faut substituer une autre dualité : « actif *vs* retraité » ou encore « cotisant *vs* pensionné ».

Personne ne me contestera cette situation de retraité et de pensionné.

Cette dualité définit le cas général. Ainsi le cumul emploi-retraite est-il un cas particulier. Il n'interdit pas la poursuite d'activités professionnelles génératrices de revenus mais l'encadre.

En revanche le bénévolat est la situation commune d'un retraité s'impliquant dans des activités.

Et la question, le débat, devrait logiquement être de savoir si le gérant majoritaire retraité et bénévole relève de cette situation commune ou doit être considéré comme un rare sous-cas de la situation particulière du cumul emploi-retraite. Si oui, dans quelle logique et sur quelles bases ?

À propos de la radiation

Vous affirmez (en page 4 de vos conclusions) :

> *« De surcroît, l'Urssaf précise que les seuls événements susceptibles d'entraîner la radiation du régime sont : la démission du gérant, la cession de ses parts, la radiation de la société du registre du commerce, la liquidation amiable ou judiciaire de la société. »*

Ainsi, quand bien même l'Urssaf désirerait me radier, elle ne le pourrait pas, sauf si la société, faute de pouvoir trouver un autre gérant, acceptait d'elle-même sa liquidation.

C'est inexact si j'en crois l'article L 613-4 :

> *« À défaut de chiffre d'affaires ou de recettes ou de déclaration de chiffre d'affaires ou de revenus au cours d'une période d'au moins deux années civiles consécutives, un travailleur indépendant est présumé ne plus exercer d'activité professionnelle justifiant son affiliation à la sécurité sociale. Dans ce cas, sa radiation peut être décidée par l'organisme de sécurité sociale dont il relève après que l'intéressé a été informé de cette éventualité, sauf opposition de sa part dans un délai fixé par décret. »*

La radiation du régime peut donc faire l'objet d'une appréciation au cas par cas et décidée même en l'absence des événements que vous citez.

À propos des cotisations minimales

Si l'on se réfère à mes courriers ce n'est pas l'affiliation au régime des travailleurs indépendants que je conteste mais le paiement des cotisations que j'estime incompatibles avec ma situation de retraité bénévole. Il convient donc de regarder de plus près ces « cotisations minimales ».

Le simulateur du site de l'Urssaf donne le détail de ces cotisations (voir en annexes). Sur un total de 1 092 euros, 68 concernent l'invalidité-décès, 93 les indemnités journalières maladie et surtout 931 euros pour la retraite de base. C'est donc surtout celle-ci qui pose problème.

S'y ajoute la Contribution formation professionnelle, qui n'est pas à proprement parler une cotisation et que je suis disposé à admettre.

Le site de l'Urssaf précise à propos de la cotisation retraite de base:

> *« Depuis 1973, la cotisation versée au titre de l'assurance vieillesse de base permet aux artisans et commerçants de bénéficier d'une retraite de base calculée de la même manière que les salariés. »*

Il convient en effet de vérifier quelle était l'intention du législateur. L'année 1973 est celle de l'entrée en vigueur de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales. Son objet est défini dans l'article 1 :

> *« La présente loi a pour objet d'établir un alignement des régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, en attendant l'institution d'un régime de base unique en matière d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés et de leurs conjoints. »*

L'objectif est bien d'aligner sur ce point la situation des travailleurs indépendants sur le cas général des salariés.

À la différence des salariés le travailleur indépendant n'a pas de rémunération minimale. Et le principe de la cotisation minimale a été instauré pour en quelque sorte « l'obliger » à cotiser pour sa future retraite afin de lui garantir cette retraite de base le moment venu. Il s'agissait donc de rendre effectif cet alignement sur les salariés sans en rester aux intentions.

Établir maintenant une distinction entre salariés retraités et travailleurs indépendants retraités irait à rebours des intentions du législateur.

Or nul ne songerait à réclamer une cotisation destinée à garantir sa retraite de base à un salarié retraité, bénéficiant donc de sa pension de retraite, et exerçant une activité bénévole.

Sur le bénévolat

L'idée même que j'accepte de demeurer gérant bénévole, quoique retraité, afin de permettre à la société de poursuivre un minimum d'activité (soit pour permettre les conditions d'une reprise, soit pour arrêter en douceur au mieux des intérêts des auteurs et partenaires de la maison d'édition), cette simple idée vous heurte puisque vous concluez de façon un peu surprenante quoique prudente :

> *« Le bénévolat paraît difficilement conciliable avec l'activité d'une SARL, société commerciale à but lucratif. »*

Ce bénévolat ne poserait pourtant pas de difficulté dans le cas d'un gérant minoritaire de SARL, ni même dans celui d'un président de SAS.

Comme on l'a vu, le principe de la cotisation minimale pour la retraite de base vise à harmoniser la situation des salariés ou assimilés salariés et celle des travailleurs non salariés ou indépendants. Il serait quelque peu contradictoire que son application mal comprise ait précisément pour effet de rompre cette harmonie au détriment du seul cas très spécifique du gérant majoritaire retraité bénévole.

Je reconnais volontiers que la structure juridique de la SARL n'est pas le cadre naturel du bénévolat. En presque trente ans d'existence (la société a été créée en 1995) notre SARL a connu de multiples évolutions. À certains moments un statut de SCIC aurait paru plus adapté. À d'autres moments peut-être le modèle de la SAS tel qu'il fut élargi en 1999. Et aujourd'hui, dans le domaine culturel très spécifique qu'est celui des toutes petites maisons d'édition, plutôt une forme associative.

En 1995 le choix était donc plus restreint. Mais la SARL s'est révélée un modèle particulièrement robuste, accompagnant les soubresauts de ces 30 années tout en assurant la continuité de la société vis-à-vis de l'ensemble de ses partenaires, commerciaux ou institutionnels.

Le bénévolat est aujourd'hui une conséquence logique si l'on considère la situation de la société et celle du gérant. Il s'agit sans doute d'un cas particulier mais je n'y vois aucune incompatibilité avec l'activité d'une SARL et je crois souhaitable de privilégier vis-à-vis des tiers cette stabilité de la structure juridique.

En conclusion

Je maintiens mes demandes pour la prise en compte de ma réalité de retraité, sans autre rémunération que ma pension de retraite, et de la réalité de mon bénévolat pour accompagner progressivement et au mieux la SARL vers sa reprise ou plus probablement sa liquidation amiable à moyen terme.

Selon votre appréciation cela peut se traduire par ma radiation du régime des travailleurs indépendants ou par l'exonération des cotisations devenues sans objet, en particulier la cotisation vieillesse.

Je maintiens en outre ma demande de remboursement des cotisations versées à tort depuis la liquidation de ma retraite.

Avec mes respectueuses salutations

Michel Lebailly

En annexes :
- Tableau des cotisations minimales, extrait du site du CPSTI
- Détail des cotisations dans le cas d'une rémunération nulle sur le simulateur de revenus pour indépendants, extraits du site de l'Urssaf.

Annexes

https://secu-independants.fr/cotisations/calcul-cotisations/cotisations-minimales

cpsti

CONTACT & RÉCLAMATION | COTISATIONS | SANTÉ | RETRAITE & PRÉVOYANCE | MÉDIATION | DEMANDER UNE AIDE | DÉCOUVRIR LE CPSTI |

Cotisations et assiettes minimales 2024

Cotisations et assiettes minimales 2024

COTISATION	BASE DE CALCUL	TAUX ET MONTANT ANNUELS DES COTISATIONS MINIMALES
Maladie (y compris indemnités journalières)	18 547 € 40 % PASS	0,50 % **93 €** • maladie 1 : 0 %, 0 € • maladie 2 : 0,50 %, 93 €
Retraite de base	5 243 € (450 heures SMIC)	17,75 % **931 €**
Retraite complémentaire	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus)	–
Invalidité-décès	5 332 € (11,5 % du PASS)	1,3 % **69 €**
Allocations familiales	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus)	–
CSG/CRDG	Pas d'assiette minimale (calcul proportionnel aux revenus)	–
CFP Contribution formation professionnelle due au titre de 2024 payable en novembre 2024	**Commerçant ou profession libérale non réglementée** : Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 46 368 € (1 PASS)	0,25 % **116 €**
	Commerçant ou profession libérale non réglementée **+ conjoint collaborateur :** Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 46 368 € (1 PASS)	0,34 % **158 €**
	Artisan : Pas d'assiette minimale Contribution assise sur une base forfaitaire de 46 368 € (1 PASS)	0,29 % **134 €**

https://mon-entreprise.urssaf.fr/simulateurs/indépendant

Urssaf — Au service de notre protection sociale | mon-entreprise

Rechercher

← Voir les autres simulateurs

Simulateur de revenus pour indépendant

Avant de commencer... Lire les précisions

Impôt sur le revenu | Impôt sur les sociétés

Montant mensuel | Montant annuel

Les données de simulations se mettront automatiquement à jour après la modification d'un champ.

Rémunération totale Total payé par l'entreprise pour la rémunération du dirigeant	0 €
Cotisations et contributions	1 208 €
Rémunération nette Après déduction des cotisations, contributions et charges	-1 208 €
Revenu après impôt Ce que vous rapporte cette activité	-1 208 €

https://mon-entreprise.urssaf.fr/documentation/dirigeant/indépendant/cotisations-et-contributions

Dirigeant › Indépendant ›

Cotisations et contributions

C'est le montant total dû par l'indépendant au titre des cotisations et contributions obligatoires ainsi qu'au titre de ses cotisations facultatives telles que les contrats Madelin.

Valeur : 1 208 €/an

Comment cette donnée est-elle calculée ?

somme

Cotisations Déplier	1 092 €/an
+ Contributions spéciales Déplier	non
+ Formation professionnelle Déplier	116 €/an
Voir toute la liste	
=	1 208 €/an

https://mon-entreprise.urssaf.fr/documentation/dirigeant/indépendant/cotisations-et-contributions/cotisations

Dirigeant › Indépendant › Cotisations et contributions ›

Cotisations

Valeur : 1 092 €/an

Comment cette donnée est-elle calculée ?

somme

	Retraite de base Déplier	931 €/an
+	Indemnités journalières maladie Déplier	93 €/an
+	Invalidité et décès Déplier	68 €/an
	Masquer les valeurs non applicable	
+	Maladie Déplier	0 €/an
+	Retraite complémentaire Déplier	0 €/an
+	Allocations familiales Déplier	0 €/an
+	Profession libérale › CAVP › Prestation complémentaire de vieillesse (CAVP) Déplier	-
+	(− Exonérations Déplier	0 = 0)
=		1 092 €/an

https://mon-entreprise.urssaf.fr/documentation/dirigeant/indépendant/cotisations-et-contributions/indemnités-journalières-maladie

Dirigeant › Indépendant › Cotisations et contributions ›

Indemnités journalières maladie

Cette cotisation permet d'obtenir le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Les indemnités sont calculées sur la base du revenu moyen soumis à cotisations des trois dernières années.

Valeur : 93 €/an

Comment cette donnée est-elle calculée ?

produit

	Assiette Déplier	18 547 €/an
×	Taux Déplier	0,5 %
=		92,74 €/an

Comme l'indique le commentaire de l'Urssaf cette cotisation est calculée sur la base d'un revenu moyen sur trois ans en considérant donc que l'année sans revenu relève de l'exception. Elle permet le calcul d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail.

A l'évidence rien ici ne correspond à la situation d'un mandataire social bénévole, retraité et titulaire d'une pension.

https://mon-entreprise.urssaf.fr/documentation/dirigeant/indépendant/cotisations-et-contributions/invalidité-et-décès

Dirigeant › Indépendant › Cotisations et contributions ›

Invalidité et décès

Cette cotisation permet de bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité avant l'âge de départ à la retraite.

L'assurance décès garantit le versement aux ayants droit d'un capital décès quel que soit le statut de l'assuré décédé : assuré cotisant ou assuré retraité.

Valeur : 68 €/an

Comment cette donnée est-elle calculée ?

produit

Assiette Déplier ..... 5243 €/an

× 1,3 %

= 68,16 €/an

Il est ici explicite que la pension d'invalidité n'a de sens qu'avant l'âge de départ à la retraite et ne concerne évidemment pas les retraités.

Significativement le commentaire sur l'assurance décès cite les deux statuts possibles de l'assuré : cotisant ou retraité, selon la dualité que j'ai évoquée.

https://mon-entreprise.urssaf.fr/documentation/dirigeant/indépendant/cotisations-et-contributions/retraite-de-base

Dirigeant › Indépendant › Cotisations et contributions ›

Retraite de base

Depuis 1973, la cotisation versée au titre de l'assurance vieillesse de base permet aux artisans et commerçants de bénéficier d'une retraite de base calculée de la même manière que les salariés.

Le régime est géré depuis 2020 par l'assurance retraite et les Carsat et se fonde sur la solidarité nationale.

Il garantit des pensions égales à celles des salariés non cadres du secteur privé pour une durée et un niveau de cotisation identique.

Valeur : 931 €/an

Comment cette donnée est-elle calculée ?

barème

Assiette :
Assiette des cotisations 0 €/an

plancher

Assiette minimale › Retraite 5243 €/an

= 5243 €/an

Plafonds des tranches	Taux	Montant
Inférieur à Plafond sécurité sociale 3864 €/mois	Taux 17,75	930,63 €/an
Au-delà du dernier plafond	0,6 %	0

= 930,63 €/an

Mêmes remarques.

L'objet de la cotisation ainsi que celui de son assiette minimale sont explicitement formulés et à l'évidence ne me concernent pas.

https://mon-entreprise.urssaf.fr/documentation/dirigeant/indépendant/assiette-minimale/retraite

Dirigeant › Indépendant › Assiette minimale ›

Retraite

La cotisation minimale de retraite de base permet de valider 3 trimestres de retraite, quel que soit le revenu.